



www.wapes.org

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES.....	2
TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE SOCIAL.....	4
Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée.....	4
Article 2. Siège.....	4
TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET.....	5
Article 3. But non lucratif.....	5
Article 4. Objet.....	5
Article 5. Code de conduite.....	6
TITRE III. MEMBRES.....	6
Article 6. Adhésion.....	6
Article 7. Membres Effectifs.....	6
Article 8. Membres Associés.....	7
Article 9. Admission à la qualité de Membre.....	8
Article 10. Représentation des Membres.....	8
Article 11. Démission.....	8
Article 12. Exclusion. Suspension.....	9
Article 13. Conséquences de la cessation de la qualité de Membre.....	11
Article 14. Cotisation des Membres.....	11
Article 15. Conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur et Financier.....	12
Article 16. Registre des Membres.....	12
TITRE IV. OBSERVATEURS.....	12
Article 17. Observateurs.....	12
Article 18. Contributions des Observateurs.....	13
TITRE V. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.....	13
Article 19. Relations avec l'Organisation Internationale du Travail.....	13
TITRE VI. LE SCRUTATEUR.....	14
Article 20. Nomination du Scrutateur.....	14
Article 21. Pouvoirs du Scrutateur.....	14
TITRE VII. PRÉSIDENT D'HONNEUR.....	14
Article 22. Président d'Honneur.....	14
TITRE VIII. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE.....	15
Article 23. Organes.....	15
TITRE IX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	15
Article 24. Composition. Droit de vote.....	15
Article 25. Pouvoirs.....	16
Article 26. Réunions.....	16
Article 27. Procurations.....	17
Article 28. Convocation. Ordre du Jour.....	17
Article 29. Quorum de présence. Majorité de votes. Votes.....	18
Article 31. Procédure écrite.....	20
Article 32. Registre des procès-verbaux.....	20
TITRE X. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	21
Article 33. Composition.....	21
Article 34. Pouvoirs.....	23
Article 35. Réunions.....	24
Article 36. Procurations.....	24
Article 37. Convocation. Ordre du Jour.....	24
Article 38. Quorum de présence. Majorité de votes. Votes.....	25

Article 39.	Procédure écrite.....	26
Article 40.	Registre des procès-verbaux.....	27
TITRE XI. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET TRÉSORIER		27
Article 41.	Élection et fonction du Président	27
Article 42.	Pouvoirs du Président	28
Article 43.	Élection et fonction du Vice-Président	29
Article 44.	Pouvoirs des Vice-Présidents	29
Article 45.	Réunions des Vice-Présidents	30
Article 46.	Élection et fonction du Trésorier	30
Article 47.	Pouvoirs du Trésorier	31
TITRE XII. COMITÉ EXÉCUTIF.....		32
Article 48.	Composition	32
Article 49.	Pouvoirs	32
Article 50.	Réunions.....	33
Article 51.	Procurations.....	33
Article 52.	Convocation. Ordre du Jour	33
Article 53.	Quorum de présence. Majorité de votes. Votes.....	34
Article 54.	Procédure écrite.....	35
Article 55.	Registre des procès-verbaux.....	35
TITRE XIII. SECRÉTAIRE EXÉCUTIF.....		35
Article 56.	Désignation et fonction du Secrétaire Exécutif	35
Article 57.	Pouvoirs du Secrétaire Exécutif	36
Article 58.	Le Secrétariat Exécutif	37
TITRE XIV. LE(S) GROUPE(S) DE TRAVAIL.....		38
Article 59.	Groupe(s) de Travail.....	38
TITRE XV. LES GROUPEMENTS RÉGIONAUX		38
Article 60.	Création de Groupements Régionaux.....	38
TITRE XVI. RESPONSABILITÉ		39
Article 61.	Responsabilité	39
TITRE XVII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION		39
Article 62.	Représentation externe de l'Association	39
TITRE XVIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER ET PROCÉDURES		39
Article 63.	Règlement Intérieur et Financier et Procédures.....	39
TITRE XIX. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. VÉRIFICATION DES COMPTES ANNUELS.....		40
Article 64.	Exercice social	40
Article 65.	Comptes annuels. Budget	40
Article 66.	Vérification des comptes annuels.....	40
TITRE XX. MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS.....		41
Article 67.	Modifications des présents Statuts.....	41
TITRE XXI. DISSOLUTION. LIQUIDATION.....		41
Article 68.	Dissolution. Liquidation	41
TITRE XXII. DIVERS.....		42
Article 69.	Notifications.....	42
Article 70.	Calcul des délais	43
Article 71.	Abstentions	43
Article 72.	Vote à bulletin secret	43
Article 73.	Varia	43
Article 74.	Lexique	44

TITRE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE SOCIAL

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

1.1. L'association internationale sans but lucratif, dénommée « World Association of Public Employment Services », en abrégé « WAPES » (ci-après l'« Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 et à toute autre disposition de ce Code applicable aux associations internationales sans but lucratif.

1.2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents publiés par l'Association doivent mentionner la dénomination de l'Association, immédiatement suivie ou précédée de la mention « association internationale sans but lucratif » ou de l'abréviation « AISBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise et la mention « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivie par l'indication du tribunal compétent dans la région où l'Association a établi son siège.

Article 2. Siège

2.1. Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale et devra en tout temps être situé en Belgique.

2.2. Le siège de l'Association peut être transféré vers tout autre endroit en Belgique sur décision du Conseil d'Administration, pour autant que pareil transfert n'impose pas la modification de la langue des présents Statuts en vertu des dispositions juridiques régissant l'usage des langues officielles en Belgique.

2.3. Si le transfert du siège de l'Association impose la modification de la langue des présents Statuts en vertu des dispositions juridiques régissant l'usage des langues officielles en Belgique, l'Assemblée Générale sera seule compétente pour décider de transférer le siège de l'Association, conformément au quorum de présence et à la majorité de votes prévus à l'Article 29 des présents Statuts.

2.4. L'Association peut établir des bureaux dans n'importe quel pays ou endroit.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

3.1. Le but non lucratif à vocation internationale de l'Association est défini comme étant, dans le monde entier, de rassembler, sur une base volontaire, les institutions, les organisations et les divisions agissant dans le secteur des services publics de l'emploi, afin de favoriser les contacts et de promouvoir l'apprentissage, le développement des connaissances, la coopération et la diffusion d'informations et d'expériences utiles aux Membres, notamment entre les institutions, les organisations et les divisions les plus et les moins développées, en vue de créer une valeur ajoutée dans les secteurs de l'emploi, de la migration et de l'enseignement.

Article 4. Objet

4.1. À cette fin, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités liées, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut notamment organiser les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, tant à l'échelle régionale qu'internationale, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- a) Fournir des services d'intérêt commun tels que des enquêtes, études, gestion de banques de données, formations et perfectionnements ;
- b) Organiser et tenir des événements, congrès, conférences, réunions, ateliers, séminaires et autres programmes et rencontres aux niveaux international et national concernant des thèmes d'intérêt commun pour la majorité des Membres ou un groupe spécifique parmi eux ;
- c) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- d) Collecter et analyser des données statistiques ; et
- e) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations dont le but est similaire à celui de l'Association, ainsi que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales, et apporter une assistance dans le cadre de cette coopération.

4.2. Les activités de l'Association peuvent être de nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par l'intermédiaire de ses activités soient toujours et entièrement affectés à la réalisation du but non lucratif de l'Association.

4.3. En outre, l'Association peut appuyer, intégrer, constituer, mettre en place, participer et avoir des intérêts (y compris détenir des parts, actions, obligations, titres, options, droits de participation et/ou investissements, etc.) dans toute personne morale belge ou étrangère, commerciale ou non, à but lucratif ou non, privée, publique ou semi-publique et jouissant d'une personnalité juridique ou non, dont le but et les activités sont semblables à ceux de l'Association.

Article 5. Code de conduite

L'Association s'interdit toute prise de position ou toute activité de nature politique ou idéologique. Elle s'interdit toute intrusion dans les décisions nationales.

TITRE III. MEMBRES

Article 6. Adhésion

6.1. L'association comprend deux (2) catégories de Membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés. L'Association se compose d'au moins deux (2) Membres Effectifs.

6.2. Aux fins des présents Statuts, les termes « Membre » ou « Membres », sans autre précision, se rapportent collectivement aux Membres Effectifs et aux Membres Associés.

6.3. Les droits et obligations des Membres sont définis dans les présents Statuts et conformément à ces derniers.

6.4. La qualité de Membre est *intuitu personae* et ne peut en aucun cas être transférée ou cédée.

6.5. La qualité de Membre n'est pas ouverte aux organismes de gestion de l'emploi privés ni aux associations d'employeurs, aux syndicats de personnels ou aux particuliers.

6.6. Aux fins de l'Article 41 et de l'Article 43 des présents Statuts, les Membres sont répartis selon les régions géographiques suivantes : Afrique (subsaharienne), Amériques, Asie et Pacifique, Europe, Moyen-Orient et pays arabes (ci-après les « Régions »). Au moment de l'admission des Membres, le Président détermine la Région à laquelle chaque Membre appartient, sur approbation du Vice-Président de la Région à laquelle appartiendra le candidat à l'adhésion.

Article 7. Membres Effectifs

7.1. La catégorie Membre Effectif est ouverte et accessible à toute personne moral satisfaisant cumulativement aux critères suivants :

- a) Disposer d'une personnalité juridique ;
- b) Être dûment constituée conformément aux législations et aux pratiques en vigueur dans le pays d'origine ; et
- c) être (I) une structure ou organisation nationale publique ou gouvernementale ou (II) une structure ou organisation nationale publique ou gouvernementale regroupant elle-même plusieurs structures ou organisations publiques ou gouvernementales ou (III) une institution du secteur public ou une division gouvernementale responsable de la mise en œuvre des politiques visant le marché du travail ou la gestion de l'emploi (services publics de l'emploi) d'un État admis à l'Organisation des Nations unies :

- (i) Ayant pour mission principale de garantir l'insertion des travailleurs sur le marché du travail ; et
- (ii) Ayant comme autres fonctions possibles le placement des jeunes ou des travailleurs en stages de formation, l'orientation professionnelle, la production de données sur le marché du travail, la gestion de l'assurance-chômage, le reclassement des ressources humaines, l'organisation des flux migratoires, la gestion de programmes spéciaux de promotion d'emploi et, parfois, la formation et le perfectionnement professionnels.

7.2. L'adhésion en tant que Membre Effectif se fait au niveau national. Chaque État peut être représenté par un (1) Membre Effectif. Lorsque les différentes fonctions relatives à la gestion de l'emploi sont exercées par des structures ou organisations nationales différentes, la structure ou organisation qui pourra adhérer à l'Association sera celle chargée du placement de la main d'œuvre.

7.3. Les Membres Effectifs jouissent de tous les droits liés à leur qualité, notamment du droit de vote.

Article 8. Membres Associés

8.1. L'adhésion en tant que Membre Associé est ouverte et accessible à toute personne morale satisfaisant cumulativement aux critères suivants :

- a) Ne pas remplir les critères d'éligibilité à l'adhésion en qualité de Membre Effectif ;
- b) Disposer de la personnalité juridique ;
- c) Être dûment constituée conformément aux législations et aux pratiques en vigueur dans le pays d'origine ;
- d) Être (I) une structure ou organisation publique ou gouvernementale, nationale, infranationale ou locale, ou (II) une institution du secteur public ou une division gouvernementale (telle qu'une collectivité provinciale, territoriale, régionale et/ou une communauté autonome ou une municipalité) d'un État admis à l'Organisation des Nations Unies, parmi les missions de laquelle figurent l'une ou plusieurs des missions indiquées à l'Article 7.1, paragraphe c), des présents Statuts, et représentant (i) un État qui n'est pas représenté par un Membre Effectif ou (ii) un État qui est déjà représenté par un Membre Effectif et qui a reçu l'autorisation de ce Membre Effectif d'être admis en tant que Membre Associé.

8.2. Les structures, organisations, institutions et divisions représentant le même État peuvent chacune être admises en tant que Membre Associé, avec tous les droits liés à leur propre qualité, à condition que chacun s'acquitte de sa cotisation conformément à l'Article 14 des présents Statuts.

8.3. Les Membres Associés disposent des droits qui leur sont expressément conférés dans les présents Statuts ou en vertu de ces derniers. Ces droits n'englobent pas le droit de vote à l'Assemblée Générale ni le droit de détenir directement ou indirectement un mandat de membre des organes décisionnels de l'Association. Les droits spécifiquement accordés aux Membres Associés et/ou leurs obligations en vertu des présents Statuts peuvent être modifiés conformément à l'Article 67 des présents Statuts, sans consulter les Membres Associés et sans leur accorder de droit de vote.

Article 9. Admission à la qualité de Membre

9.1. Tout candidat à la qualité de Membre soumettra sa demande d'adhésion par moyens de communication standards auprès du Secrétaire Exécutif.

9.2. Dans sa candidature, le candidat doit préciser l'identité et les coordonnées de son Représentant.

9.3. Le Secrétaire Exécutif présente les demandes d'adhésion au Président par les moyens de communication standards. Après avoir vérifié que toutes les conditions d'adhésion sont satisfaites, le Président, en consultation avec les Vice-Présidents décidera d'accepter ou de rejeter la candidature. Les décisions du Président concernant les candidatures d'adhésion sont définitives et souveraines, et le Président doit les motiver.

9.4. Le Secrétaire Exécutif doit partager avec le candidat la décision du Président par moyens de communication standards. Une copie de cette communication est envoyée au Vice-Président de la Région à laquelle appartient le candidat à l'adhésion.

Article 10. Représentation des Membres

10.1. Chaque Membre doit nommer une personne physique, à savoir son Directeur Général ou, si cela est impossible, une autre personne physique, appelée « Représentant », afin qu'elle le représente au sein de l'Association et, le cas échéant, exerce le droit de vote dudit Membre.

10.2. Si un Représentant cesse d'être employé par le Membre qu'il représente ou s'il n'est plus lié à ce dernier d'une manière officielle quelconque, (i) il perd, de plein droit, sa qualité de Représentant (y compris toute capacité à exercer le droit de vote du Membre qu'il représente, le cas échéant) et (ii) ledit Membre devra remplacer immédiatement son Représentant.

10.3. Chaque Membre doit informer, par les moyens de communication standards, le Secrétaire Exécutif de l'identité et des coordonnées de son Représentant et de tout changement y relatif.

Article 11. Démission

11.1. Les Membres sont libres de démissionner à tout moment de l'Association sur notification écrite remise, par moyens de communication spéciaux, au Secrétaire Exécutif. Le Secrétaire Exécutif soumet la démission au Président, lequel en prend acte, ainsi qu'au Vice-Président de la Région à laquelle appartient le Membre qui démissionne, à des fins d'information. La démission prend effet à la date à laquelle le Secrétaire Exécutif reçoit la notification écrite de la démission.

11.2. Un Membre est réputé avoir démissionné s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) Liquidation/dissolution volontaire/de plein droit/judiciaire ;

- b) Faillite ou soumis à une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des législations de toute juridiction ;
- c) Administration/réorganisation judiciaire ;
- d) Fusion (uniquement dans le cas où le Membre concerné est la personne morale absorbée) ;
- e) Transfert d'universalité ; et
- f) Cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membres à laquelle il appartient, telle qu'elle est prévue par l'Article 7 ou l'Article 8 des présents Statuts, à l'issue d'une scission (partielle) ou d'un transfert de branche d'activité.

11.3. Toute démission prévue à l'Article 11.2 prend effet à la date à laquelle le Comité Exécutif en prend acte. Tout Membre a le droit de défendre sa position lors (ou à l'avance, par écrit) de la réunion du Comité Exécutif au cours de laquelle les décisions sont proposées en ce qui concerne la démission dudit Membre qui se trouve dans au moins l'une des situations décrites au paragraphe 11.2 du présent Article. Les décisions du Comité Exécutif concernant la démission des Membres sont définitives et souveraines, et le Comité Exécutif doit les motiver.

Article 12. Exclusion. Suspension

12.1 Tout Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la qualité de Membres à laquelle il appartient telle qu'elle est prévue par l'Article 7 ou l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment, entièrement ou en temps utile aux présents Statuts, au Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (iv) a sensiblement changé ses activités, ou (v) pour tout autre motif raisonnable, peut être exclu de l'Association par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

12.2 Avant de recommander l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration communique au Membre concerné les détails pertinents par écrit et par moyens de communication spéciaux, au moins quarante-quatre (44) jours calendrier avant la date d'exclusion proposée. Le Membre concerné se voit alors accorder le temps de remédier définitivement aux conséquences de la ou des violations ayant entraîné la proposition d'exclusion. Le Conseil d'Administration peut décider de proposer l'exclusion d'un Membre à l'Assemblée Générale, à condition que le Membre concerné soit invité à la réunion du Conseil d'Administration et qu'il ait la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote visant son exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration concernant les propositions d'exclure un Membre présentées à l'Assemblée Générale sont définitives et souveraines, et le Conseil d'Administration doit les motiver.

12.3 Sur recommandation du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et qu'il ait la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote visant son exclusion. La décision de l'Assemblée Générale d'exclure un Membre sera valablement adoptée uniquement si (i) au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure le Membre recueille au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives et souveraines, et l'Assemblée Générale doit les motiver.

12.4 Tous les droits liés à la qualité du Membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée sont suspendus pendant toute la durée de la procédure, (i) jusqu'à ce que le Conseil d'Administration décide de ne pas recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale ou, (ii) si le Conseil d'Administration décide de recommander l'exclusion du Membre concerné à l'Assemblée Générale, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

12.5 Nonobstant les paragraphes 12.1 à 12.3 du présent Article, un Membre qui ne s'acquitte pas de la totalité de sa cotisation de Membre dans les délais indiqués peut être exclu de la qualité de Membre, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

12.6 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut décider d'exclure un Membre qui ne s'acquitte pas de la totalité de ses cotisations dans le délai imparti, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position lors de la réunion de l'Assemblée Générale et avant le vote sur l'exclusion. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'une exclusion que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclusion d'un Membre recueille au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit motiver ses décisions.

12.7 Par dérogation à l'Article 13.2 des présents Statuts, si un Membre ne s'acquitte pas de sa cotisation dans un délai de trente (30) jours calendrier après l'envoi d'un dernier rappel par le Secrétaire Exécutif, ses droits (y compris son droit de vote, le cas échéant) sont de plein droit automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au règlement des cotisations dues ou jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale d'exclure le Membre concerné.

12.8 Un Membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre à laquelle il appartient telle qu'énoncée à l'Article 7 ou à l'Article 8 des présents Statuts, ou (ii) ne respecte pas dûment ou en temps voulu ou pleinement les présents Statuts, le Règlement Intérieur et Financier, et/ou toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) porte atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'Association, ou (iv) a modifié substantiellement ses activités, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être suspendu de tout ou partie de ses droits de Membre (y compris les droits de vote) sur décision du Conseil d'Administration.

12.9 Avant de décider de suspendre les droits de Membre d'un Membre, le Conseil d'Administration fournira au Membre concerné les détails pertinents par écrit via des moyens de communication spéciaux au moins quarante-quatre (44) jours calendrier avant la date de suspension proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences du ou des manquements ayant conduit à la proposition de suspension du Membre concerné. Le Conseil d'Administration peut décider de suspendre les droits de Membre d'un Membre, à condition que le Membre concerné soit convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et ait reçu la possibilité de défendre sa position lors de la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote sur la suspension. Les décisions du Conseil d'Administration concernant la suspension des droits de Membre d'un Membre sont définitives, souveraines et le Conseil d'administration doit motiver ses décisions.

Article 13.

Conséquences de la cessation de la qualité de Membre

13.1 Tout Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre reste tenu de ses obligations vis-à-vis de l'Association, y compris du paiement de la cotisation des Membres jusqu'à la fin de l'exercice social au cours duquel le Membre a effectivement quitté l'Association. Tout Membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne peut prétendre à une indemnisation, un remboursement ou aux avoirs de l'Association, (ii) cesse immédiatement d'agir, de quelconque manière, en tant que Membre de l'Association et (iii) remet, sur décision du Secrétaire Exécutif et dans les meilleurs délais, à l'Association tout matériel, équipement, logiciel et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

13.2 Par dérogation aux dispositions de l'Article 8 des présents Statuts, en cas de démission d'un Membre au plus tard trente (30) jours calendrier après la date d'envoi de la facture concernant la cotisation de Membre de l'exercice social au cours duquel ledit Membre a démissionné, le Membre n'est pas tenu de s'acquitter de sa cotisation de Membre pour l'exercice social au cours duquel il démissionne.

13.3 Si un Membre Effectif cesse, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, d'être Membre Effectif, un nouveau candidat à la qualité de Membre Effectif peut postuler pour représenter l'État concerné selon la procédure décrite à l'Article 9 des présents Statuts.

13.4 Tout Membre qui démissionne ou qui est exclu de l'Association et qui souhaite à nouveau la rejoindre en tant que Membre peut présenter une demande d'adhésion.

Article 14.

Cotisation des Membres

14.1 Chaque Membre Effectif est tenu de s'acquitter d'une cotisation de Membre annuelle, dont le montant et la méthode de calcul sont décidés par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation de Membre des Membres Effectif est fixé en fonction des critères suivants :

- a) Le Produit intérieur brut (PIB) par habitant de l'État représenté par le Membre Effectif ;
- b) La taille du Membre Effectif en fonction du nombre de ses employés/fonctionnaires/membres du personnel en équivalent temps plein au cours de son dernier exercice social ; et
- c) Le nombre d'habitants de l'État représenté par le Membre Effectif.

Cette cotisation est indexée quand le Conseil d'Administration juge le moment utile.

14.2 Chaque Membre Associé est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration. Le montant de la cotisation de Membre des Membres Associés est égal à cinquante pour cent (50 %) du montant de la cotisation de Membre des Membres Effectifs. Cette cotisation est indexée quand le Conseil d'Administration juge le moment utile.

14.3 Les critères détaillés concernant la détermination et le calcul de la cotisation des Membres sont précisés dans le Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant. Le Conseil d'Administration décide également de la procédure de facturation et du délai de paiement des cotisations de Membre.

14.4 Les Membres qui rejoignent l'Association au cours des six (6) premiers mois de l'exercice social sont tenus de s'acquitter uniquement de la moitié de la cotisation de Membre en fonction du montant calculé pour leur catégorie de Membres. Les Membres qui rejoignent l'Association au cours des six (6) derniers mois de l'exercice social ne sont pas tenus de s'acquitter de la cotisation des Membres pour l'exercice social de leur adhésion.

14.5 Outre leur cotisation, les Membres peuvent également être soumis au paiement de contributions supplémentaires. Le montant et le motif de ces contributions supplémentaires est proposé par les membres du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale pour approbation.

Article 15. Conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur et Financier

15.1 Tous les Membres adhèrent explicitement aux présents Statuts ainsi qu'au Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant, tels que modifiés de temps à autre, et s'engagent (i) à coopérer activement en vue de l'accomplissement du but de l'Association et (ii) à s'acquitter de leur cotisation de Membre annuelle, y compris pour l'année au cours de laquelle ils ont rejoint l'Association, conformément à l'Article 9 des présents Statuts.

Article 16. Registre des Membres

16.1 Le Secrétaire Exécutif tient un registre des Membres sous forme électronique, au siège de l'Association. Ledit registre contient la dénomination légale, la forme juridique, l'adresse du siège, le numéro d'entreprise/TVA ou numéro équivalent, et les coordonnées du représentant de chaque Membre. En outre, toutes les décisions relatives à l'adhésion, la démission ou l'exclusion des Membres sont retranscrites dans le registre des Membres par le Secrétaire Exécutif, immédiatement après la décision de démission ou d'exclusion concernée.

TITRE IV. OBSERVATEURS

Article 17. Observateurs

17.1 Le Conseil d'Administration peut décider d'accorder le statut d'observateur à toute personne morale satisfaisant cumulativement aux critères suivants (ci-après : « **Observateur** ») :

- a) Avoir la personnalité juridique ;
- b) Être dûment constituée conformément aux législations et aux pratiques en vigueur dans le pays d'origine ; et
- c) Être (i) une structure ou organisation nationale, infranationale ou locale ou (ii) une institution du secteur public ou une division gouvernementale, autre qu'un service public de l'emploi, d'un État admis à l'Organisation des Nations unies ou à une organisation internationale.

17.2 Les Observateurs ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale et de participer aux autres activités de l'Association, sans jamais disposer du droit de vote mais avec le droit d'être entendu. Les Observateurs ne sont pas éligibles au poste de membre des organes décisionnels de l'Association. L'Assemblée Générale peut révoquer le statut d'Observateur à tout moment.

17.3 Les Observateurs ne disposent d'aucun autre droit en vertu des présents Statuts.

17.4 Chaque Observateur s'étant vu accorder un tel statut par le Conseil d'Administration ne peut exercer les fonctions d'Observateur que pendant une période spécifique déterminée par le Conseil d'Administration. À l'issue de cette période, l'Observateur devra soit (i) présenter une demande d'adhésion au statut de Membre Effectif ou de Membre Associé, soit (ii) cesser, de plein droit et avec effet immédiat, d'être Observateur.

Article 18. Contributions des Observateurs

18.1 Chaque Observateur est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle d'Observateur, dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.

TITRE V. L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Article 19. Relations avec l'Organisation Internationale du Travail

19.1 L'Organisation Internationale du Travail (ci-après : «**OIT**») est un observateur officiel et permanent de l'Association. Sans préjudice de la phrase précédente, les dispositions du Titre IV des présents Statuts ne sont pas applicable à l'OIT.

19.2 L'OIT désigne une personne physique (ci-après : «**Représentant de l'OIT**») pour représenter l'OIT et exercer ses fonctions d'observateur permanent au sein de tous les organes de l'Association.

19.3 Le Représentant de l'OIT est un observateur permanent de tous les organes de l'Association et a le droit de participer à toutes les réunions des organes mentionnés précédemment, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toute convocation aux réunions des organes susmentionnés devra simultanément être remise au Représentant de l'OIT.

19.4 Nonobstant le paragraphe 19.3 du présent Article, le Président peut décider que le Représentant de l'OIT ne puisse participer à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'Administration.

TITRE VI. LE SCRUTATEUR

Article 20. Nomination du Scrutateur

L'Assemblée générale électorale qui se déroule tous les 3 ans en concomitance avec le Congrès Mondial est présidée par le Président (ou le cas échéant, une personne qui préside l'Assemblée Générale) qui endosse les pouvoirs de scrutateur (président des Elections).

Article 21. Pouvoirs du Scrutateur

21.1 Le Scrutateur a les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents Statuts. En particulier, le Scrutateur agit en tant que superviseur organisationnel des candidatures, nominations et élections au sein de l'Association et, en cette qualité, dispose des pouvoirs suivants :

- a) Organiser les candidatures, nominations et élections au sein de l'Association ;
- b) Garantir l'objectivité, l'exactitude et la fiabilité des résultats de ces candidatures, nominations, élections et consultations au sein de l'Association ;
- c) Etablir la liste des candidats et s'assurer que chaque électeur peut exercer son droit de vote ;
- d) Décompter les votes et vérifier les résultats ; et
- e) Annoncer les résultats.

21.2 Le Scrutateur peut choisir au moins deux (2) personnes physiques pour l'assister dans l'exercice de ses pouvoirs tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 21.1 du présent Article ainsi que pour dépouiller et compter les votes en cas de vote à bulletin secret. Ces personnes agissent sous la supervision du Scrutateur. Les candidats aux nominations et élections sont en droit de désigner un représentant pour assister au décompte des votes.

TITRE VII. PRÉSIDENT D'HONNEUR

Article 22. Président d'Honneur

22.1 Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a le droit d'accorder le titre de Président d'Honneur à toute personne physique, (i) qui a rendu des services exceptionnels à l'Association et (ii) qui était employée ou autrement liée à un Membre Effectif au moment où elle a rendu ces services à l'Association. L'Assemblée Générale peut retirer le titre de Président d'Honneur accordé à une ou plusieurs personnes physiques à tout moment. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'octroi ou le retrait du titre de Président d'Honneur sont définitives, souveraines et ne doivent pas être motivées.

22.2 La ou les personnes physiques portant le titre de Président d'Honneur sont des observateurs permanents à l'Assemblée Générale et sont en droit de participer à toutes les réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toute convocation aux réunions de l'organe susmentionné devra simultanément être remise à la ou aux personnes physiques portant le titre de Président d'Honneur.

22.3 La ou les personnes physiques portant le titre de Président d'Honneur n'ont, à ce titre, aucun autre droit (y compris le droit de vote) que ceux accordés par les présents Statuts.

TITRE VIII. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 23. Organes

23.1 Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Conseil d'Administration ;
- c) Le Président ;
- d) Les Vice-Présidents ;
- e) Le Trésorier ;
- f) Le Comité Exécutif ;
- g) Le Secrétaire Exécutif ;
- h) Le Scrutateur ; et
- i) Les Groupes de Travail.

TITRE IX. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24. Composition. Droit de vote.

24.1 L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres. Chaque Membre est représenté à l'Assemblée Générale par son Représentant conformément à l'Article 10 des présents Statuts.

24.2 Chaque Membre Effectif dispose d'une (1) voix.

24.3 Les Membres Associés ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

24.4 Les membres du Conseil d'Administration sont en droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Tout membre du Conseil d'Administration ayant été nommé Représentant d'un Membre Effectif est autorisé à voter, en cette qualité spécifique, au nom du Membre Effectif qu'il représente.

24.5 L'Assemblée Générale est présidée par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas désireux de présider l'Assemblée Générale, celle-ci sera présidée par le Vice-Président le plus âgé présent. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux de présider l'Assemblée Générale, celle-ci est présidée par un Représentant désigné à cette fin par l'Assemblée Générale.

24.6 Dans le cas où, au cours d'une réunion de l'Assemblée Générale, les débats portent sur des questions en rapport avec le service public de l'emploi du Président, ce dernier est temporairement remplacé par le Vice-Président présent le plus âgé ou, si aucun Vice-Président n'est en mesure ou désireux de présider l'Assemblée Générale, par un Représentant désigné à cette fin par l'Assemblée

Générale. Le Président peut dès lors participer à la réunion de l'Assemblée Générale en qualité de Représentant d'un Membre Effectif.

24.7 L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs parties d'une ou plusieurs réunions de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne présidant l'Assemblée Générale, ces tiers se verront accorder le droit de parole.

Article 25. Pouvoirs

25.1 L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents Statuts. En particulier, l'Assemblée Générale dispose des pouvoirs suivants :

- a) Le transfert du siège de l'Association lorsque le transfert impose la modification de la langue des présents Statuts en vertu des dispositions légales régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique ;
- b) L'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration et la détermination des conditions (y compris les conditions financières, le cas échéant) d'octroi et d'exécution du mandat de chaque membre du Conseil d'Administration ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être mis fin audit mandat ;
- c) L'élection et la révocation du Président et des Vice-Présidents ;
- d) Le cas échéant, l'élection et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- e) L'élection et la révocation des deux auditeurs internes ;
- f) L'octroi de la décharge aux membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au commissaire ou aux auditeurs internes ;
- g) L'approbation montant des contributions supplémentaires, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- h) Sur proposition des membres du Conseil d'Administration, l'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- i) L'approbation du rapport de gestion et du plan général des futures activités de l'Association ;
- j) La décision d'exclure les Membres conformément à l'Article 11 des présents Statuts, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- k) La modification des présents Statuts ;
- l) La dissolution de l'Association, l'affectation du solde de liquidation de l'Association en cas de dissolution et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;
- m) La restructuration ou la transformation de l'Association conformément à en vertu de n'importe quelle procédure prévue par les Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, sauf disposition contraire dudit Code ; et
- n) La décision de créer, de dissoudre et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupes de Travail et la supervision de ceux-ci.

Article 26. Réunions

26.1 L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur décision du Conseil d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation envoyée par le Secrétaire Exécutif. Une réunion de l'Assemblée Générale consacrée à l'approbation des comptes annuels et du

budget est tenue en mai ou en juin de chaque année (ci-après l'« **Assemblée Générale Ordinaire** »). Chaque année, le Conseil d'Administration fixe la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

26.2 L'Assemblée Générale est convoquée à tout moment sur décision du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Une réunion de l'Assemblée Générale est également convoquée par le Conseil d'Administration à la demande écrite d'au moins la moitié des Membres Effectifs. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans un délai de vingt-et-un (21) jours calendrier à compter de la demande de convocation émise par les Membres Effectifs. L'Assemblée Générale se réunit au plus tard le cinquante-et-unième (51^e) jour calendrier suivant cette demande.

Article 27. Procurations

27.1 Chaque Membre a le droit, par moyens de communication standards et en en remettant toujours une copie au Secrétaire Exécutif par les mêmes moyens, de donner procuration à un autre Membre pour qu'il le représente à la réunion de l'Assemblée Générale. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

27.2 Chaque Membre a le droit de donner procuration, par moyens de communication standards et en en remettant toujours une copie au Secrétaire Exécutif par les mêmes moyens, à un autre Membre ou à un tiers, dans le cas où l'Assemblée Générale doit adopter, en présence d'un notaire, des modifications des présents Statuts devant être enregistrées dans un acte notarié, à condition que ces modifications aient été précédemment approuvées par l'Assemblée Générale conformément au quorum de présence et à la majorité de votes prévus à l'Article 67 des présents Statuts.

Article 28. Convocation. Ordre du Jour

28.1 Une notification de la date de l'Assemblée Générale est envoyée aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins nonante (90) jours calendrier avant la réunion. Les convocations et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sont envoyés aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins trente (30) jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. En outre, les convocations précisent si les Membres peuvent participer à la réunion par moyens de communication électroniques et s'ils peuvent voter par moyen électronique. Les documents nécessaires à la discussion sont envoyés aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale est préparé par le Secrétaire Exécutif et adopté par le Conseil d'Administration.

28.2 Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale signée par au moins un quart (1/4) des Membres Effectifs et notifiée au Président au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion doit être inscrite à l'ordre du jour. Dans un tel cas, le Président informe tous les Membres et les membres du Conseil d'Administration du/des points supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

28.3 Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés à une réunion de l'Assemblée Générale et votent en faveur d'un tel vote.

28.4 Chaque Membre et membre du Conseil d'Administration a le droit de renoncer, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, aux formalités et délais de convocation prévus par le présent Article. Sauf s'il marque son désaccord, tout Membre présent ou représenté et tout membre du Conseil d'Administration présent à une réunion de l'Assemblée Générale est réputé y avoir été dûment convoqué.

Article 29. Quorum de présence. Majorité de votes. Votes

29.1 Sauf disposition contraire des présents Statuts, l'Assemblée Générale est valablement constituée lorsqu'au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés. En tout état de cause, l'Assemblée Générale est toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes physiquement ou virtuellement.

29.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibèrera valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 29.3 du présent Article.

29.3 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont valablement adoptées si elles recueillent au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés.

29.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, le Président, et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé, aura le vote décisif. Si le Président et tous les Vice-Présidents sont absents (qu'ils soient représentés ou non), la personne désignée par l'Assemblée Générale pour présider cette dernière aura le vote décisif.

29.5 Les votes sont par un appel nominal, ou à main levée, sauf si un vote secret est demandé par au moins un (1) Représentant et que l'Assemblée Générale approuve sa requête, conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 29.3 du présent Article.

29.6 Pour autant que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyen électronique soit accordée par le Conseil d'Administration et précisée dans la convocation, une réunion dûment convoquée de l'Assemblée Générale est tenue de manière valide, même si tous ou certains Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par moyens de communication électroniques mis à disposition par l'Association, tels que par téléphone, par vidéoconférence ou par conférence en ligne, qui permettent (i) à l'Association de vérifier la qualité et l'identité des Membres, (ii) aux Membres de prendre acte directement, simultanément et de manière ininterrompue des discussions tenues au cours de la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote sur tous les sujets qui exigent une décision de l'Assemblée Générale, et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. Le Conseil d'Administration définit les procédures pratiques pour organiser une telle réunion à distance. Dans de tels cas, les Membres sont réputés présents au lieu où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau de

l'Assemblée Générale (qui est au minimum la personne qui préside l'Assemblée Générale) ne peuvent participer à l'Assemblée Générale par moyen électronique.

29.7 Pour autant que cette possibilité soit accordée par le Conseil d'Administration et mentionnée dans la convocation, les Membres Effectifs peuvent voter par moyen électronique pendant la réunion de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration définit les procédures pratiques pour organiser le vote par moyen électronique et veille à ce que le système utilisé pour le vote électronique permette (i) de vérifier la qualité et l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) de contrôler le respect du délai de vote fixé.

29.8 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne tout problème technique et tout incident ayant empêché ou perturbé la participation par moyen électronique à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 30. Vote anticipé à distance par moyen électronique

30.1 Pour autant que cette possibilité ait été accordée par le Conseil d'Administration et mentionnée dans la convocation, tout Membre Effectif peut voter à distance avant la tenue d'une réunion de l'Assemblée Générale, par l'intermédiaire d'un formulaire de vote électronique à l'avance annexé à la convocation ou mis à disposition par l'Association. Le Conseil d'Administration est tenu de veiller à ce que le système de vote à distance à l'avance par moyen électronique utilisé permette (i) la vérification de la qualité et de l'identité des Membres Effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de la conformité avec le délai mentionné dans la convocation. Le Conseil d'Administration définit les procédures pratiques pour organiser le vote anticipé à distance par moyen électronique.

30.2 L'Association doit recevoir le formulaire de vote anticipé électronique rempli et signé dans le délai mentionné dans la convocation. Tout vote anticipé à distance par moyen électronique ayant été exprimé de manière valide avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale demeure valide pour les points de l'ordre du jour n'ayant été ni modifiés ni ajoutés. Tout vote anticipé à distance par moyen électronique qui a été valablement émis avant l'adoption d'un ordre du jour modifié ou complété de l'Assemblée Générale, ne compte pas pour les points de l'ordre du jour qui ont été valablement modifiés ou ajoutés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément aux Articles 28.2 ou 28.3 des présents Statuts. Nonobstant la phrase ci-dessus, un Membre Effectif peut voter à distance par moyen électronique sur tout point modifié ou ajouté à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale conformément à l'article 28.2 des présents Statuts dans le délai mentionné dans la convocation.

30.3 Tout Membre Effectif ayant voté à distance par moyen électronique avant la réunion de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions du présent Article ne peut plus choisir d'autre moyen d'exprimer son vote, que ce soit en personne, pendant la réunion de l'Assemblée Générale, ou par procuration.

30.4 Tout Membre Effectif ayant exprimé son vote à distance par moyen électronique de manière valide et conformément aux dispositions du présent Article sera pris en compte dans le calcul du quorum de présence applicable conformément aux présents Statuts. Tout vote anticipé à distance par moyen électronique envoyé ou soumis à l'Association de manière valide et conformément aux dispositions du présent Article sera pris en compte dans le calcul de la majorité des voix applicable

conformément aux présents Statuts. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 31. Procédure écrite

31.1 À l'exception de la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut adopter des décisions par procédure écrite à l'unanimité, sauf dispositions légales contraires (à savoir par courrier habituel/recommandé ou tout autre moyen de communication écrite (y compris courrier électronique, application ou plateforme d'un site internet)). Dans ce cas, le respect des formalités de convocation prévues à l'Article 28 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

31.2 À cet effet, le Secrétaire Exécutif envoie, sur demande du Conseil d'Administration, à tous les Membres et membres du Conseil d'Administration un avis indiquant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre, par moyens de communication standards, avec la demande aux Membres Effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote par les moyens de communication désignés par le Conseil d'Administration et dans le délai indiqué dans l'avis.

31.3 Si tous les votes des Membres Effectifs en faveur des points de l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis dans le délai mentionné dans l'avis, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises, sauf dispositions légales contraires.

31.4 Aux fins du présent Article, les Membres Effectifs ne sont pas autorisés à donner procuration à un autre Membre Effectif.

31.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans l'avis envoyé aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration.

31.6 Le Secrétaire Exécutif envoie des copies des décisions adoptées par procédure écrite par moyens de communication standards aux Membres.

31.7 Les membres du Conseil d'Administration et le commissaire, le cas échéant, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de toutes les décisions prises par procédure écrite.

Article 32. Registre des procès-verbaux

32.1 Un procès-verbal est établi pour chaque réunion de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont approuvés et signés par la personne qui a présidé la réunion concernée, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif, et conservés dans un registre des procès-verbaux. Le Secrétaire Exécutif envoie des copies des résolutions par moyens de communication standards aux Membres. Le registre des procès-verbaux est tenu au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans pouvoir toutefois le déplacer.

TITRE X. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 33. Composition

33.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, qui est composé comme suit :

- a) Le Président, qui est un membre de plein droit du Conseil d'Administration ; et
- b) Entre dix (10) et seize (16) Représentants de Membres Effectifs.

33.2 Chaque membre du Conseil d'Administration représente un Membre Effectif.

33.3 L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration sur recommandation du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale s'efforce autant que possible de désigner un Conseil d'Administration équilibré et représentatif de la diversité géographique de ses Membres Effectifs. La répartition des seize (16) mandats des membres du Conseil d'Administration doit être effectuée en fonction du nombre total de Membres Effectifs que chaque Région comporte. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable indéfiniment. Le mandat des membres du Conseil d'Administration débute immédiatement après la réunion de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été désignés, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement. L'exercice du mandat des membres du Conseil d'Administration n'est pas rémunéré.

33.4 Chaque Membre Effectif peut proposer un (1) candidat au Conseil d'Administration au moins nonante (90) jours calendrier avant une réunion de l'Assemblée Générale lors de laquelle un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'Administration seront élus. Le Conseil d'Administration informe les Membres Effectifs dès qu'une nouvelle élection par l'Assemblée Générale est nécessaire. Tenant compte du critère établi au paragraphe 33.2 du présent Article, le Conseil d'Administration dresse une liste de tous les membres candidats au Conseil d'Administration. La liste est jointe à la convocation à la réunion de l'Assemblée Générale à laquelle un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration seront élus. En l'absence de liste ou en cas de liste de candidats incomplète, l'Assemblée Générale peut librement élire sans formalité un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration parmi les représentants des Membres Effectifs.

33.5 A l'exception du membre du Conseil d'Administration dont il est fait référence au paragraphe 33.1, a) du présent Article, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration cesse également de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si un membre du Conseil d'Administration n'est plus employé par le Membre Effectif qu'il représente ou n'est plus lié à celui-ci, ou (iii) si le Membre Effectif représenté par le membre du Conseil d'Administration, pour quelque raison que ce soit, cesse d'être d'un Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif représenté par le membre du Conseil d'Administration est engagé dans une situation d'administration judiciaire ou de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de nature similaire au regard des lois de quelque pays que ce soit, ou (v) si le Membre Effectif représenté par le membre du Conseil d'Administration a substantiellement changé ses activités.

33.6 A l'exception du membre du Conseil d'Administration dont il est fait référence au paragraphe 33.1, a) du présent Article, le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend également fin à la suite de sa révocation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut révoquer un membre du Conseil d'Administration à tout moment sans motiver ses décisions, sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, sous réserve que le membre du Conseil d'Administration concerné soit convoqué à la réunion et ait la possibilité de défendre sa position au cours de la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote sur sa révocation.

33.7 Les membres du Conseil d'Administration sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission au Président.

33.8 A l'exception du membre du Conseil d'Administration visé au paragraphe 33.1, a) du présent Article, si le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration peut nommer un nouveau membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil d'Administration nommé (i) remplissent les critères de composition du Conseil d'Administration du membre remplacé, et (ii) que sa candidature soit proposée dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du membre sortant du Conseil d'Administration par le Membre Effectif dont le Représentant est le membre sortant du Conseil d'Administration, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Représentant est le membre sortant du Conseil d'Administration ne propose pas de candidat dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du membre sortant du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme librement un nouveau membre du Conseil d'Administration pour le reste du mandat, à condition que le membre du Conseil d'Administration nommé remplisse les critères de composition du Conseil d'Administration du membre remplacé, sans préjudice de la régularité de la composition du Conseil d'Administration.

33.9 En cas de cessation du mandat d'un membre du Conseil d'Administration pour quelque raison que ce soit, le membre du Conseil d'Administration ne peut prétendre à une indemnisation ou aux avoirs de l'Association, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations services, le cas échéant.

33.10 Le Conseil d'Administration est présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, celui-ci est présidé par le Vice-Président le plus âgé présent. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux de présider le Conseil d'Administration, celui-ci est présidé par la personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

33.11 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à participer sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'Administration.

33.12 Le Secrétaire Exécutif, le Représentant de l'OIT, et le Représentant de Synerjob — si aucun Représentant de Synerjob n'est membre du Conseil d'Administration sont des observateurs permanents du Conseil d'Administration et ont le droit de participer à toutes les réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toute convocation aux réunions du Conseil d'Administration devra simultanément être envoyée au Secrétaire Exécutif, Représentant de l'OIT, et au Représentant de Synerjob.

33.13 Nonobstant le paragraphe 33.12 ci-dessus du présent article, le Président peut décider que le Secrétaire Exécutif et/ou le Représentant de l'OIT et/ou le Représentant de Synerjob ne peut/peuvent pas participer à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'Administration.

Article 34. Pouvoirs

34.1 Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre les objectifs de l'Association, à l'exception des pouvoirs spécifiquement réservés aux autres organes de l'Association par la loi ou par les présents Statuts. Le Conseil d'Administration agit en tant qu'organe collégial (en anglais : « *collegial body* »).

34.2 Le Conseil d'Administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) Le transfert du siège de l'Association lorsque pareil transfert n'impose pas la modification de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions juridiques régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique ;
- b) L'élection et la révocation du Trésorier ;
- c) La détermination des stratégies et politiques de l'Association ;
- d) La gestion générale et la direction de l'Association ;
- e) L'adoption du projet de comptes annuels et le projet de budget et la soumission à l'Assemblée Générale pour approbation, sur proposition du Trésorier ;
- f) Le suivi des dépenses budgétaires et l'allocation du budget ;
- g) L'approbation du montant des cotisations de Membre, sur la base du calcul du Trésorier ;
- h) La proposition du montant des *contributions supplémentaires* à l'Assemblée Générale ;
- i) En vue des élections des membres du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale, l'établissement d'une liste des membres proposés comme candidats au Conseil d'Administration ;
- j) La proposition à l'Assemblée Générale d'exclure un Membre conformément à l'Article 12.1 des présents Statuts ;
- k) La décision concernant la suspension des droits liés à la qualité de Membre conformément à l'Article 12.7 des présents Statuts ;
- l) La convocation de l'Assemblée Générale ;
- m) L'adoption de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale préparé par le Secrétaire Exécutif ;
- n) L'adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- o) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- p) Sur proposition de Synerjob, la désignation et la révocation du Secrétaire exécutif, y compris l'octroi de la décharge
- q) La préparation d'un rapport triennal de gestion sur les activités des trois dernières années à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- r) La préparation d'un plan général pour les activités futures (dont une vue d'ensemble des dépenses et du financement) à soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- s) La proposition de modification des Statuts ;
- t) La décision de modifier l'Article 65.2 des présents Statuts ;
- u) L'adoption, la modification et l'abrogation du Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant ;

- v) Les décisions de créer, dissoudre et déterminer les règles de travail et de gouvernance de, et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de ceux-ci ;
- w) La décision de déterminer les règles de travail et de gouvernance d'un ou plusieurs Groupe(s) de Travail établi par l'Assemblée Générale ;
- x) L'adoption de toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du plan général des activités futures ; et
- y) Adopter toutes les mesures nécessaires pour obtenir des fonds ou des ressources non financières aux fins de la réalisation d'activités spécifiques et de l'achat de tout l'équipement ou matériel nécessaire et pour conclure des contrats aux fins de la mise en œuvre des activités dûment approuvées.

34.3 À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoirs de sous-délégation, dans les limites légalement autorisées.

Article 35. Réunions

35.1 Le Conseil d'Administration se réunit à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une (1) fois par an dans un État représenté par un Membre Effectif de l'Association, sur convocation du Président ou à la demande de huit (8) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, à la date et au lieu indiqués dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci est convoqué par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux de convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci sera convoqué par le Secrétaire Exécutif.

Article 36. Procurations

36.1 Sauf disposition contraire des présents Statuts, chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de donner, par moyens de communication standards et en en remettant toujours une copie au Secrétaire Exécutif, procuration à un autre membre du Conseil d'Administration, pour le représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus de deux (2) procurations.

Article 37. Convocation. Ordre du Jour

37.1 Les convocations au Conseil d'Administration sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil d'Administration. De plus, les convocations indiquent si les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par moyen électronique. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents nécessaires aux discussions sont envoyés aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration. L'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration est préparé par le Secrétaire Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci est adopté par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci est adopté par le Secrétaire Exécutif.

37.2 Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de proposer un point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui est notifié par moyens de communication standards au Président au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. Dans un tel cas, le Président informe les membres du Conseil d'Administration du ou des points ajoutés à l'ordre du jour par moyens de communication standards au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

37.3 Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, sauf si tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés à une réunion du Conseil d'Administration et se prononcent en faveur d'un tel vote.

37.4 Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités et délais de convocation prévus par le présent Article. Sauf s'il marque son désaccord, tout membre du Conseil d'Administration présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration est réputé y avoir été dûment convoqué.

Article 38. Quorum de présence. Majorité de votes. Votes

38.1 Sauf disposition contraire des présents Statuts, le Conseil d'Administration est valablement constitué lorsqu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés.

38.2 Si au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée conformément à l'Article 37 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion du Conseil d'Administration. La seconde réunion du Conseil d'Administration délibère valablement, indépendamment du nombre de membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, conformément à la procédure de décision et à la majorité de votes prévues aux paragraphes 38.3 et 38.4 du présent Article.

38.3 Par principe, le Conseil d'Administration s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Si une décision ne peut être adoptée par consensus ou s'il est décidé par la personne présidant la réunion du Conseil d'Administration de procéder à un appel nominal, la décision est adoptée conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 38.4 du présent Article.

38.4 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées si elles recueillent au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une (1) voix.

38.5 Les votes se font par appel nominal ou à main levée, sauf si un vote à bulletin secret est demandé par au moins cinq (5) membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

38.6 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, le Président, et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé, aura le vote décisif. Si le Président et les Vice-Présidents sont tous absents (qu'ils soient représentés ou non), la personne désignée pour présider le Conseil d'Administration aura le vote décisif.

38.7 Une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée se tient valablement même si tous les membres du Conseil d'Administration ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Conseil d'Administration de s'entendre et de se parler directement, comme par téléphone, par vidéoconférence ou par conférence en ligne. Le Secrétaire Exécutif définit les procédures pratiques pour organiser une telle réunion à distance. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont réputés présents.

38.8 Pour autant que la possibilité de voter par moyen électronique soit mentionnée dans la convocation, les membres du Conseil d'Administration peuvent voter par moyen électronique pendant une réunion du Conseil d'Administration. Le Secrétaire Exécutif prend les mesures nécessaires pour permettre aux membres du Conseil d'Administration de voter par moyen électronique. Le Secrétaire Exécutif définit les procédures pratiques pour organiser une telle réunion à distance et veille à ce que le système de vote par moyen électronique utilisé permette (i) d'identifier les membres du Conseil d'Administration ayant exprimé leur vote et (ii) de contrôler le respect du délai fixé.

Article 39. Procédure écrite

39.1 Le Conseil d'Administration peut adopter des décisions par procédure écrite (à savoir par courrier ordinaire/recommandé ou tout autre moyen de communication écrite (y compris courrier électronique, application ou plateforme d'un site internet)). Dans ce cas, les formalités de convocation établies à l'Article 37 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

39.2 À cette fin, le Secrétaire Exécutif, sur demande du Président ou de deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement, envoie à tous les membres du Conseil d'Administration un avis indiquant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre et (iii) la date d'entrée en vigueur de chaque décision, par moyens de communication standards, et avec la demande de voter sur les propositions et de renvoyer leur vote par le moyen de communication écrit désigné par le Secrétaire Exécutif et dans le délai indiqué dans l'avis.

39.3 Les décisions sont réputées prises (i) si au moins cinquante pour cent (50 %) des membres du Conseil d'Administration ont renvoyé leur vote ou l'ont exprimé via une plateforme en ligne, dans le délai imparti, et (ii) si les points à l'ordre du jour ont recueilli au moins une majorité de cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par les membres du Conseil d'Administration qui ont renvoyé leur vote ou l'ont exprimé par le moyen de communication écrite désigné par le Secrétaire Exécutif. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, les décisions sont réputées ne pas avoir été prises.

39.4 Aux fins du présent Article, les membres du Conseil d'Administration ne sont pas autorisés à donner procuration aux autres membres du Conseil d'Administration.

39.5 Les décisions prises par procédure écrite sont réputées être entrées en vigueur à la date mentionnée dans l'avis envoyé aux membres du Conseil d'Administration.

39.6 Le Secrétaire Exécutif envoie des copies des décisions adoptées par procédure écrite par les moyens de communication standards aux membres du Conseil d'Administration.

Article 40.

Registre des procès-verbaux

40.1 Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont approuvés et signés par la personne qui a présidé la réunion concernée, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif, et conservés dans un registre des procès-verbaux. Le Secrétaire Exécutif envoie des copies des résolutions aux membres du Conseil d'Administration par des moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres du Conseil d'Administration peuvent le consulter, sans, toutefois, le déplacer.

TITRE XI. PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS ET TRÉSORIER

Article 41.

Élection et fonction du Président

41.1 L'Assemblée Générale élit un (1) Président. Le Président n'est pas rémunéré pour l'exercice de son mandat. Son mandat a une durée de trois (3) ans et est renouvelable une fois.

41.2 La fonction de Président est ouverte à toute personne physique satisfaisant cumulativement aux critères suivants :

- a) Être le représentant d'un Membre Effectif ; et
- b) Être apte à travailler en anglais, en français ou en espagnol par ses propres moyens ou avec l'aide d'un interprète mis à disposition par le Président lui-même/elle-même.

41.3 Chaque nouveau Président élu par le Conseil d'Administration en remplacement d'un Président dont le mandat a pris fin avant son terme n'est nommé que pour le reste du mandat du Président remplacé. Le mandat exercé par un Président conformément au présent paragraphe n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats en poste conformément au paragraphe 41.1 du présent Article.

41.4 Le mandat du Président prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat du Président cesse également de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (ii) si le Président n'est plus employé par le Membre Effectif qu'il représente ou n'est plus lié à celui-ci, ou (iii) si le Membre Effectif représenté par le Président, pour quelque raison que ce soit, n'est plus un Membre Effectif, ou (iv) si le Membre Effectif est engagé dans une situation d'administration judiciaire ou de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de nature similaire au regard des lois de quelque pays que ce soit, ou (v) si le Membre Effectif représenté par le Président a substantiellement modifié ses activités, ou (vi) si le Président ne remplit plus les critères établis au paragraphe 41.2 du présent Article.

41.5 Le Président est également libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en remettant, par moyens de communication spéciaux, sa démission au Conseil d'Administration.

41.6 L'Assemblée Générale peut également révoquer le Président en tant que Président à tout moment sans motiver ses décisions, sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, et sous réserve que le Président concerné soit convoqué à la réunion et ait la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote sur sa

révocation. Le Président concerné ne participe ni à la délibération de l'Assemblée Générale concernant une telle décision ou action, ni au vote de celle-ci.

41.7 Si le mandat du Président cesse, pour quelque raison que ce soit, avant son terme, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Président pour le reste du mandat à condition que le nouveau Président nommé (i) remplisse les critères pour la présidence définis au paragraphe 41.2 du présent Article, et (ii) que sa candidature soit proposée dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Président sortant par le Membre Effectif dont le Représentant est le Président sortant. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Représentant est le Président sortant ne propose pas de candidat dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Président sortant, le Conseil d'Administration nomme librement un nouveau Président pour le reste du mandat, à condition que le Président nommé remplisse les critères pour la présidence définis au paragraphe 41.2 du présent Article.

41.8 En cas de cessation du mandat du Président pour quelque raison que soit, le Président ne peut prétendre à une indemnisation ou aux avoirs de l'Association, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

Article 42. Pouvoirs du Président

42.1 Le Président détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents Statuts. Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- a) La prise d'initiatives et la proposition des stratégies pour le développement de l'Association ;
- b) La garantie de la gestion efficace des affaires de l'Association par le Secrétaire Exécutif ;
- c) La prise de décisions concernant les subventions prévues au Règlement Intérieur et Financier ;
- d) En coopération avec les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif, recruter de nouveaux Membres ;
- e) En consultation avec les Vice-Présidents, la décision d'admettre de nouveaux Membres ;
- f) En coopération avec les Vice-Présidents, déterminer la Région à laquelle chaque Membre appartient ;
- g) La convocation du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;
- h) L'adoption de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, après préparation par le Secrétaire Exécutif ;
- i) La présidence des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;
- j) L'agissement en tant que conciliateur en cas de divergences d'opinions, tant au sein de l'Association qu'avec les tiers ;
- k) En cas d'égalité, avoir le vote décisif à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif ; et
- l) La participation à la préparation du rapport de gestion, qui se compose des rapports du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif, et qui est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

Article 43.

Élection et fonction du Vice-Président

43.1 L'Assemblée Générale élit cinq (5) Vice-Présidents représentant chacun une des Régions parmi les membres du Conseil d'Administration. Les Vice-Présidents sont cinq (5) membres distincts du Conseil d'Administration et ne peuvent être ni le Trésorier ni le Président. Ils ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat. Leur mandat a une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois de suite. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être réélu Vice-Président qu'après un délai de trois (3) ans d'interruption.

43.2 Chaque nouveau Vice-Président élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Vice-Président dont le mandat a pris fin avant son terme n'est élu que pour le reste du mandat du Vice-Président remplacé. Le mandat exercé par un Vice-Président conformément au présent paragraphe n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats en poste conformément au paragraphe 43.1 du présent Article.

43.3 Les mandats des Vice-Présidents prennent fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, à l'expiration de leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

43.4 L'Assemblée Générale peut aussi révoquer un Vice-Président en tant que Vice-Président, à tout moment sans motiver ses décisions, sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, et sous réserve que le Vice-Président concerné soit convoqué à la réunion et ait la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote sur sa révocation. Le Vice-Président concerné ne participe ni à la délibération de l'Assemblée Générale concernant une telle décision ou action, ni au vote de celle-ci.

43.5 Si le mandat d'un Vice-Président cesse, pour quelque raison que ce soit, avant son terme, le Conseil d'Administration nomme un nouveau Vice-Président pour le reste du mandat, à condition que le Vice-Président nommé (i) remplisse les critères pour la vice-présidence définis au paragraphe 43.1 du présent Article, et (ii) que sa candidature soit proposée dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Vice-Président sortant par le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président sortant. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Représentant est le Vice-Président sortant ne propose pas un candidat dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Vice-Président sortant, le Conseil d'Administration nomme librement un nouveau Vice-Président pour le reste du mandat, à condition que le Vice-Président nommé remplisse les critères pour la vice-présidence définis au paragraphe 43.1 du présent Article.

43.6 En cas de cessation du mandat d'un Vice-Président pour quelque raison que soit, le Vice-Président ne peut prétendre à une indemnisation ou aux avoirs de l'Association, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

Article 44.

Pouvoirs des Vice-Présidents

44.1 Les Vice-Présidents détiennent les pouvoirs qui leur sont expressément conférés par les présents Statuts. En règle générale, les Vice-Présidents remplacent le Président en son absence, en suivant l'ordre chronologique fondé sur l'âge. Les Vice-Présidents, en coopération avec les États des Régions qu'ils représentent, ont notamment les pouvoirs suivants, chacun agissant seul :

- a) Le rassemblement des Membres appartenant à la Région qu'il/elle représente ;
- b) La proposition de programmes annuels d'activités pour la Région qu'ils représentent ;
- c) En consultation avec le Président, la décision d'admettre de nouveaux Membres ;
- d) La planification de l'exécution des programmes d'activité de la Région qu'ils représentent ;
- e) Le rapport au Président des activités menées dans la Région qu'ils représentent ;
- f) En coopération avec le Président, la détermination de la Région à laquelle chaque Membre appartient ;
- g) En coopération avec le Président, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif, le recrutement de nouveaux membres ;
- h) La coopération avec le Comité Exécutif, le Secrétariat Exécutif et les Membres de la Région qu'ils représentent ;
- i) A la demande du Président et sous la coordination du Secrétariat Exécutif, la représentation de l'Association aux réunions internationales ;
- j) En coordination avec le Secrétariat Exécutif, la direction des discussions/Groupes de Travail/projets de coopération sur des thèmes transversaux pour toutes les Régions et l'assurance du pilotage des actions et l'organisation des réunions, etc. ;
- k) Le soutien des nouveaux Membres et l'identification de leurs besoins ;
- l) La gestion des contacts avec les Membres qui ont quitté l'Association et qui souhaitent la réintégrer ; et
- m) La participation à la préparation du rapport de gestion, qui se compose des rapports du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif, et qui est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Article 45. Réunions des Vice-Présidents

45.1 Les Vice-Présidents se réunissent, notamment à des fins de coordination, à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une (1) fois par an, sur convocation du Président, et à la date et au lieu indiqués dans la convocation.

45.2 La réunion des Vice-Présidents peut avoir lieu par moyen de communication électronique . Pour autant que la possibilité de participer à la réunion des Vice-Présidents par moyen électronique soit mentionnée dans la convocation, une réunion dûment convoquée des Vice-Présidents a lieu valablement même si tous ou certains Vice-Présidents ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux Vice-Présidents de s'entendre et de se parler directement, comme par téléphone ou par vidéo ou cyberconférence. Le Secrétaire Exécutif définit les procédures pratiques pour organiser une telle réunion à distance. Dans un tel cas, les Vice-Présidents sont réputés présents.

Article 46. Élection et fonction du Trésorier

46.1 Le Conseil d'Administration élit un (1) Trésorier parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Trésorier ne peut être le Président ni un Vice-Président. Il n'est pas rémunéré pour l'exercice de son mandat. Son mandat a une durée de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois de suite. Un membre du Conseil d'Administration ne peut être réélu Trésorier qu'après un délai de trois (3) ans d'interruption.

46.2 Chaque nouveau Trésorier élu par le Conseil d'Administration pour remplacer un Trésorier dont le mandat a pris fin avant son terme n'est élu que pour le reste du mandat du Trésorier remplacé.

Le mandat exercé par un Trésorier conformément au présent paragraphe n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de mandats en poste conformément au paragraphe 46.1 du présent Article.

46.3 Le mandat du Trésorier prend fin par expiration de son terme ou de plein droit et avec effet immédiat, à l'expiration de sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

46.4 Le Conseil d'Administration peut aussi révoquer le Trésorier en tant que Trésorier à tout moment sans motiver ses décisions, sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, et sous réserve que le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait la possibilité de défendre sa position pendant la réunion du Conseil d'Administration et préalablement au vote sur sa révocation. Le Trésorier concerné ne participe ni à la délibération du Conseil d'Administration concernant une telle décision ou action, ni au vote de celle-ci.

46.5 Si le mandat d'un Trésorier cesse, pour quelque raison que ce soit, avant son terme, le Conseil d'Administration doit nommer un nouveau Trésorier pour le reste du mandat, à condition que le Trésorier nommé (i) remplisse les critères pour la trésorerie définis au paragraphe 46.1 du présent Article, et (ii) que sa candidature soit proposée dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Trésorier sortant par le Membre Effectif dont le Représentant est le Trésorier sortant. Nonobstant la phrase précédente, si le Membre Effectif dont le Représentant est le Trésorier sortant ne propose pas un candidat dans un délai de nonante (90) jours calendrier à compter de la fin du mandat du Trésorier sortant, le Conseil d'Administration nomme librement un nouveau Trésorier pour le reste du mandat, à condition que le Trésorier nommé remplisse les critères pour la trésorerie définis au paragraphe 46.1 du présent Article.

46.6 En cas de cessation du mandat d'un Trésorier pour quelque raison que soit, le Trésorier ne peut prétendre à une indemnisation ou aux avoirs de l'Association, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

Article 47. Pouvoirs du Trésorier

47.1 Le Trésorier détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents Statuts et par le Conseil d'Administration. En règle générale, le Trésorier supervise les opérations financières de l'Association et en rend compte au Conseil d'Administration. Le Trésorier dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) Le soutien du travail financier du Président ;
- b) Le calcul du montant des cotisations de Membre ;
- c) La perception des cotisations des Membres et les contributions à des activités spécifiques ;
- d) La consultation du Comité Exécutif sur la préparation du projet de comptes annuels et du projet de budget ;
- e) En coopération avec le Comité Exécutif, la mise en œuvre du budget et le rapport régulier au Président de la gestion et de la nature et du montant des sommes créditées et débitées ; et
- f) La participation à la préparation du rapport de gestion, qui se compose des rapports du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif, et qui est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

TITRE XII. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 48. Composition

48.1 Le Comité Exécutif est composé comme suit :

- a) Le Président est un membre de plein droit du Comité Exécutif ;
- b) Les Vice-Présidents sont des membres de plein droit du Comité Exécutif ; et
- c) Le Trésorier est un membre de plein droit du Comité Exécutif.

48.2 La durée du mandat des membres du Comité Exécutif est déterminée en fonction des mandats respectifs du Président, des Vice-Présidents ou du Trésorier.

48.3 Le mandat des membres du Comité Exécutif prend fin à l'expiration de leurs mandats respectifs de Président, Vice-Président ou Trésorier.

48.4 Le Comité Exécutif est présidé par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, celui-ci est présidé par le Vice-Président présent le plus âgé. Si ni Président ni les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux de présider le Comité Exécutif, celui-ci est présidé par le Trésorier.

48.5 Le Comité Exécutif peut inviter un ou plusieurs tiers à participer sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Comité Exécutif.

48.6 Le Secrétaire Exécutif, le Représentant de l'OIT et le Représentant de Synerjob — si aucun Représentant de Synerjob n'est membre du Comité Exécutif — sont des observateurs permanents du Comité Exécutif et ont le droit de participer à toutes les réunions du Comité Exécutif, sans droit de vote et avec le droit d'être entendus. Toute convocation aux réunions du Comité Exécutif devra simultanément être envoyée au Secrétaire Exécutif, au Représentant de l'OIT, et au Représentant de Synerjob.

48.9 Nonobstant le paragraphe 48.6 ci-dessus du présent Article, le Président peut décider que le Secrétaire Exécutif et/ou le Représentant de l'OIT et/ou le Représentant de Synerjob ne peut/peuvent pas participer à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Comité Exécutif.

Article 49. Pouvoirs

49.1 Le Comité Exécutif est un organe collégial.

49.2 Le Comité Exécutif détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents Statuts. Le Comité Exécutif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) La prises d'initiatives et la proposition des stratégies pour le développement de l'Association ;

- b) Le travail préparatoire, l'organisation de réunions et le suivi des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration ;
- c) Le soutien aux Vice-Présidents dans la planification et l'exécution des activités régionales ;
- d) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la préparation des décisions devant être adoptées par le Conseil d'Administration ;
- e) En collaboration avec le Secrétaire Exécutif, l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- f) La prise d'acte de la démission des Membres conformément aux Articles 11.2 et 11.3 des présents Statuts ;
- g) La supervision du suivi et de la gestion de l'Association entre les réunions du Conseil d'Administration ;
- h) La participation à la préparation du rapport de gestion, qui se compose des rapports du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif, et qui est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
- i) Jouer le rôle d'un Comité des Sages (Présidents, Vice-Présidents) qui analyserait, au cas par cas, la situation des Membres exclus et qui voudraient revenir à l'Association ;
- j) La formulation des propositions aux membres du Conseil d'Administration concernant l'adoption, la modification ou l'abrogation du Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant.

49.3 À tout moment, le Comité Exécutif peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs membre(s) du Comité Exécutif ou à d'autres personnes ou organes, avec ou sans pouvoirs de sous-délégation, dans les limites légalement autorisées.

Article 50. Réunions

50.1 Le Comité Exécutif se réunit à chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent et au moins une (1) fois par an dans un État représenté par un Membre Effectif, sur convocation du Président, et à la date et au lieu indiqués dans la convocation. Si le Président n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, celui-ci sera convoqué par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou pas désireux de convoquer le Comité Exécutif, celui-ci sera convoqué par le Trésorier.

Article 51. Procurations

51.1 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, chaque membre du Comité Exécutif a le droit de donner, par moyens de communication standards, procuration à un autre membre du Comité Exécutif, pour le représenter à une réunion du Comité Exécutif. Aucun membre du Comité Exécutif ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 52. Convocation. Ordre du Jour

52.1 Les convocations au Comité Exécutif sont envoyées aux membres du Comité Exécutif par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours avant la réunion du Comité Exécutif. Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion du

Conseil d'Administration. L'ordre du jour est annexé à la convocation. Les documents nécessaires aux discussions sont envoyés aux membres du Comité Exécutif par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins quatorze (14) jours calendrier avant la réunion du Comité Exécutif. L'ordre du jour des réunions du Comité Exécutif est préparé par le Secrétaire Exécutif et adopté par le Président. Si le Président n'est pas en mesure ou n'est pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci est adopté par le Vice-Président le plus âgé. Si le Président et les Vice-Présidents ne sont pas en mesure ou ne sont pas désireux d'adopter l'ordre du jour, celui-ci est adopté par le Trésorier.

52.2 Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer un (1) ou plusieurs point(s) supplémentaire(s) à ajouter à l'ordre du jour du Comité Exécutif, qui est notifié par moyens de communication standards au Secrétaire Exécutif au moins quatre (4) jours calendrier avant la réunion. Dans un tel cas, le Secrétaire Exécutif informe les membres du Comité Exécutif du ou des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour du Comité Exécutif par moyens de communication standards au moins deux (2) jours calendrier avant la réunion du Conseil d'Administration.

52.3 Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour, sauf si au moins les deux tiers (2/3) des membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés à une réunion du Comité Exécutif et votent en faveur d'un tel vote.

Article 53. Quorum de présence. Majorité de votes. Votes

53.1 Sauf disposition contraire des présents Statuts, le Comité Exécutif est valablement constitué lorsqu'au moins la moitié des membres du Comité Exécutif sont présents ou représentés. En tout état de cause, le Comité Exécutif est toujours constitué d'au moins deux (2) membres présents du Comité Exécutif.

53.2 Par principe, le Comité Exécutif s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Si une décision ne peut être adoptée par consensus ou s'il est décidé par la personne présidant la réunion du Comité Exécutif procéder à un appel nominal, la décision est adoptée conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 53.3 du présent Article.

53.3 Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, les décisions du Comité Exécutif sont adoptées valablement si elles recueillent une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) plus une (1) voix des votes exprimés par le Comité Exécutif présent ou représenté. Chaque membre du Comité Exécutif dispose d'une (1) voix.

53.4 Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité, le Président, et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le Vice-Président le plus âgé, a le vote décisif. Si le Président et tous les Vice-Présidents sont absents (qu'ils soient représentés ou non), le Trésorier a le vote décisif.

53.5 Une réunion du Comité Exécutif dûment convoquée a lieu valablement même si tous les Membres du Comité Exécutif ou certains d'entre eux ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de communication électronique permettant aux membres du Comité Exécutif de s'entendre et de se parler directement, comme par

téléphone, par vidéoconférence ou par conférence en ligne. Dans un tel cas, les membres du Comité Exécutif sont réputés présents.

Article 54. Procédure écrite

54.1 Le Comité Exécutif peut adopter des décisions par procédure écrite (à savoir par courrier ordinaire/recommandé ou tout autre moyen de communication écrite (y compris courrier électronique, application ou plateforme d'un site internet)). Les dispositions prévues à l'Article 39 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure écrite du Comité Exécutif.

Article 55. Registre des procès-verbaux

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion du Comité Exécutif. Les procès-verbaux sont approuvés et signés par celui qui a présidé la réunion du Comité Exécutif concernée et conservés dans un registre des procès-verbaux. Le Secrétaire Exécutif envoie des copies des résolutions aux membres du Comité Exécutif par moyens de communication standards. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres du Comité Exécutif peuvent le consulter, sans, toutefois, le déplacer.

TITRE XIII. SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

Article 56. Désignation et fonction du Secrétaire Exécutif

56.1 Sur proposition de Synerjob, le Conseil d'Administration désigne une personne physique qui n'est pas membre du Conseil d'Administration comme Secrétaire Exécutif. Si Synerjob n'est pas en mesure ou n'est pas désireux de soumettre une proposition, le Conseil d'Administration nomme librement le Secrétaire Exécutif.

56.2 Le poste de Secrétaire Exécutif est ouvert à toute personne physique satisfaisant aux critères suivants :

- a) Le cas échéant, être un membre expérimenté du personnel d'un membre de Synerjob disposant d'une expérience dans le domaine des services publics d'emploi ;
- b) Avoir l'expérience et les compétences de gestion nécessaires pour le poste de Secrétaire Exécutif ;
- c) Être apte à travailler en anglais et au moins une (1) des autres langues de travail de l'Association ; et
- d) Exercer ses fonctions prioritairement au siège de l'Association.

56.3 Le mandat de Secrétaire Exécutif sera rémunéré. Si le Secrétaire Exécutif est un membre du personnel d'un membre de Synerjob, Synerjob ou le service public d'emploi, le cas échéant, couvre le coût du Secrétaire Exécutif pour l'Association et se charge de lui apporter un soutien en matière de gestion et d'améliorer ses compétences. En outre, il couvre les coûts d'infrastructure et opérationnels du Secrétariat Exécutif

56.4 Le mandat du Secrétaire Exécutif peut être à durée déterminée ou indéterminée. Les termes et conditions de son poste sont déterminés par le Conseil d'Administration.

56.5 Le mandat de Secrétaire Exécutif cesse de plein droit et avec effet immédiat en cas de décès ou d'incapacité.

56.6 Sauf accord contraire, le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire Exécutif à tout moment et avec effet immédiat (i) sans devoir motiver ses décisions, (ii) sans qu'aucune compensation ou indemnité ne soit due par l'Association, et (iii) sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

56.7 Le Secrétaire Exécutif est libre de démissionner de ses fonctions à tout moment en remettant, par des moyens de communication spéciaux, sa démission au Président, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant. En cas de cessation du mandat du Secrétaire Exécutif pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de cessation de plein droit ou de révocation, le Secrétaire Exécutif continue d'exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil d'Administration lui ait trouvé un remplaçant dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

56.8 En cas de cessation du mandat du Secrétaire Exécutif pour quelque raison que ce soit, le Secrétaire Exécutif ne peut prétendre à une indemnisation ou aux avoirs de l'Association, sans préjudice des dispositions obligatoires du droit du travail et des dispositions relatives aux contrats de prestations de services, le cas échéant.

56.9 Le Secrétaire Exécutif est un observateur permanent de tous les organes de l'Association et a le droit de participer à toutes les réunions des organes mentionnés précédemment, sans droit de vote et avec le droit d'être entendu. Toute convocation à toutes les réunions des organes précédemment mentionnés doivent être envoyées au Secrétaire Exécutif.

56.10 Nonobstant le paragraphe 56.9 ci-dessus du présent Article, le Président peut décider que le Secrétaire Exécutif ne peut pas participer à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du Conseil d'Administration.

Article 57. Pouvoirs du Secrétaire Exécutif

Le Secrétaire Exécutif détient les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les présents Statuts. Le Secrétaire Exécutif dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) Le soutien des travaux du Président, des Vice-Présidents, du Comité Exécutif et du Trésorier ;
- b) La préparation et la supervision de l'exécution des activités et programmes décidés ;
- c) L'organisation des activités de soutien aux actions de l'Association et le rapport régulier au Président et aux Vice-Présidents ;

- d) La publication des informations ;
- e) La gestion du site internet de l'Association ;
- f) L'organisation et la garantie de la communication avec les Membres ;
- g) La gestion du Secrétariat Exécutif, qui rend compte régulièrement au Président, en assurer la gestion et la supervision des tâches ;
- h) Le recrutement et la révocation des employés du Secrétariat Exécutif de l'Association ;
- i) La garantie de la gestion quotidienne de l'Association, dans le cadre du budget approuvé ;
- j) En coopération avec le Président, les Vice-Présidents et le Trésorier, le recrutement de nouveaux Membres ;
- k) La prise des décisions concernant la suspension des droits des Membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation conformément à l'Article 12.7 des présents Statuts ;
- l) L'envoi aux Membres des rappels de paiement des cotisations de Membres ;
- m) La préparation de l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;
- n) En coopération avec le Président, coordonner et organiser les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;
- o) La soumission au Conseil d'Administration les demandes d'admission des Membres ;
- p) La soumission au Président les préavis écrits de démission des Membres ;
- q) L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ;
- r) L'envoi des convocations à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Comité Exécutif ;
- s) La supervision des opérations financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ;
- t) La préparation et le maintien du registre des membres ainsi que le registre des procès-verbaux ;
- u) Assurer, conjointement avec le Président les relations publiques de l'Association, notamment en ce qui concerne la communication avec les tiers ; et
- v) La participation à la préparation du rapport de gestion, qui se compose des rapports du Président, des Vice-Présidents, du Comité Exécutif, du Trésorier et du Secrétaire Exécutif, et qui est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

57.1 Le Secrétaire Exécutif agit toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire Exécutif remet des rapports périodiques de ses actions et activités au Conseil d'Administration, et/ou à la demande du Conseil d'Administration.

Article 58. Le Secrétariat Exécutif

58.1 Le Secrétaire Exécutif est assisté par le Secrétariat Exécutif dans l'organisation, la coordination administrative et l'exécution concrète de ses fonctions. Le Secrétariat Exécutif est situé en Belgique.

58.2 Le Secrétariat Exécutif se compose au moins du Secrétaire Exécutif, de consultants détachés de Membres de l'Association et d'un ou plusieurs employés administratifs. Dans la mesure du possible, la composition du Secrétariat Exécutif est équilibrée et représentative de la diversité géographique et linguistique des Membres de l'Association.

TITRE XIV. LE(S) GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 59. Groupe(s) de Travail

59.1 L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration peuvent chacun établir, dissoudre et déléguer des tâches à l'un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le(s) Groupe(s) de Travail a/ont un rôle de soutien à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration sur des questions spécifiques. Le Conseil d'Administration détermine entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la tenue et la gouvernance des réunions, les modalités de convocation et la rédaction des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de votes, et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du ou des Groupe(s) de Travail que le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale a établi(s).

59.2 Le(s) Groupe(s) de Travail ne représentent pas l'Association vis-à-vis des tiers.

59.3 Le(s) Groupe(s) de Travail agissent toujours sous la responsabilité de l'organe qui l'a/les a constitué(s) et rendent compte régulièrement à ces dernières et à l'Assemblée Générale de leurs activités, et/ou à la demande de l'Assemblée Générale.

59.4 Le(s) Groupes de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à participer sans droit de vote à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du ou des Groupe(s) de Travail.

TITRE XV. LES GROUPEMENTS RÉGIONAUX

Article 60. Création de Groupements Régionaux

60.1 Les Membres Effectifs appartenant à une région géographique homogène qui peut ou non correspondre à une Région peuvent établir un (1) Groupement Régional doté de son propre secrétariat, conformément aux lignes directrices et aux exigences minimales fixées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le Règlement Intérieur et Financier. Sur demande des Membres Effectifs appartenant à une région géographique homogène qui peut ou non correspondre à une Région, l'Assemblée Générale décide d'accorder et de révoquer le statut de Groupement Régional et de déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupements Régionaux.

60.2 Le Groupement Régional peut mener des activités d'échanges et d'études intéressant les Membres Effectifs concernés. Les orientations des activités futures des Groupements Régionaux sont approuvées par l'Assemblée Générale. Les Groupements Régionaux prennent en charge le coût de leurs activités.

60.3 Les Groupements Régionaux ne font pas partie de l'Association et ne représentent pas cette dernière.

TITRE XVI. RESPONSABILITÉ

Article 61. Responsabilité

61.1 Les membres du Conseil d'Administration, le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Exécutif ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'Association. Leur responsabilité est limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et les fautes commises dans le cadre de la (non-) exécution de leurs fonctions et tâches.

61.2 Les Membres, en leur qualité de Membre, ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'Association.

TITRE XVII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 62. Représentation externe de l'Association

62.1 L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers et au regard de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par :

- a) Le Président et un (1) membre du Conseil d'Administration agissant conjointement ; ou
- b) Deux (2) membres du Conseil d'Administration agissant conjointement ; ou
- c) Le Secrétaire Exécutif et un (1) membre du Conseil d'Administration agissant conjointement.

62.2 Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association est aussi valablement représentée à l'égard des tiers et au regard de tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Secrétaire Exécutif et un (1) membre du Conseil d'Administration agissant conjointement.

62.3 Aucune des personnes mentionnées ci-dessus ne doit justifier ses pouvoirs à l'égard des tiers.

62.4 De plus, l'Association est aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans le cadre de leur mandat, par un ou plusieurs détenteurs de procuration dûment mandatés par le Conseil d'Administration.

TITRE XVIII. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET FINANCIER ET PROCÉDURES

Article 63. Règlement Intérieur et Financier et Procédures

63.1 Le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et/ou abroger le Règlement Intérieur et Financier afin de préciser et compléter les dispositions des présents Statuts.

63.2 À la date des dernières modifications des présents Statuts, la dernière version des règles internes et financières, appelée « Règlement intérieur et financier », a été adoptée le 24 juin 2019.

63.3 Le Conseil d'Administration est également habilité à adopter les procédures internes du Conseil d'Administration et tout autre type de déclaration qui relève de ses pouvoirs.

TITRE XIX. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. VÉRIFICATION DES COMPTES ANNUELS

Article 64. Exercice social

64.1 L'exercice social de l'Association commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 65. Comptes annuels. Budget

65.1 Le Conseil d'Administration établit chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social passé ainsi que le projet de budget pour l'exercice social suivant, sur proposition du Comité Exécutif en consultation avec le Trésorier. La monnaie utilisée par l'Association pour les comptes annuels et tout autre document comptable, fiscal et juridique est l'euro.

65.2 Conformément au Code des sociétés et des associations, chaque année, dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation.

65.3 Le projet de comptes annuels et le projet de budget sont envoyés à tous les Membres au moins quatorze (14) jours calendriers avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 66. Vérification des comptes annuels

66.1 Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise » (Belge), pour un mandat de trois (3) ans. Le commissaire, s'il est désigné, dresse un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport est remis à l'Assemblée Générale Ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

66.2 Si l'Association n'est pas obligée par la loi de désigner un commissaire, l'Assemblée Générale peut désigner deux listes internes pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois. Chacun des conseillers internes doit être un Représentant de l'Association, mais ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration. Les auditeurs internes dressent conjointement un rapport d'audit administratif et financier sur les comptes annuels de l'Association.

66.3 Le commissaire ou les auditeurs internes, le cas échéant, sont responsables uniquement envers l'Assemblée Générale et doivent rendre compte à cette dernière de la gestion financière saine de l'Association.

66.4 Le commissaire ou les auditeurs, le cas échéant, doivent avoir accès à tous les documents de l'Association et à toutes les personnes travaillant officiellement pour l'Association.

TITRE XX. MODIFICATIONS DES PRÉSENTS STATUTS

Article 67. Modifications des présents Statuts

67.1 L'Assemblée Générale peut valablement décider des modifications à apporter aux présents Statuts uniquement (i) si au moins la moitié des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) si les décisions à modifier recueillent une majorité de deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

67.2 Si au moins la moitié des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 67.1 du présent Article, et décide des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

67.3 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 67.1 du présent Article, le Conseil d'Administration peut également valablement décider des modifications à apporter à l'Article 63.2 des présents Statuts.

67.4 Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts sont explicitement mentionnées dans l'ordre du jour ou dans un document distinct, lesquels sont envoyés aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

67.5 La date à laquelle les modifications des présents Statuts entrent en vigueur est déterminée dans le Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts.

67.6 Toute décision de l'Assemblée Générale relative aux modifications des présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la législation applicable. Lorsque la loi l'exige, les modifications des présents Statuts doivent notamment être reconnues par Arrêté Royal ou être constatées par acte authentique.

TITRE XXI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 68. Dissolution. Liquidation

68.1 Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale de dissoudre l'Association. Toute proposition de dissoudre l'Association doit être soutenue par les deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale peut valablement décider de la dissolution de l'Association uniquement (i) si au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs sont présents ou représentés et (ii) si la décision recueille une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des votes exprimés

par les Membres Effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

68.2 Si au moins les deux tiers (2/3) des Membres Effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 28 des présents Statuts, au moins vingt-huit (28) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, indépendamment du nombre de Membres Effectifs présents ou représentés, conformément à la majorité de votes prévue au paragraphe 68.1 du présent Article, et décide de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale est toujours composée d'au moins deux (2) personnes physiques présentes.

68.3 Toute proposition de dissolution de l'Association est explicitement mentionnée dans l'ordre du jour, lequel est envoyé aux Membres et aux membres du Conseil d'Administration par le Secrétaire Exécutif par moyens de communication standards au moins vingt-huit (28) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

68.4 En cas de dissolution et de liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale décide : de la désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, du processus de décision des liquidateurs s'ils sont désignés, et de la portée de leurs pouvoirs. À défaut de désignation d'un ou plusieurs liquidateurs, tous les membres du Conseil d'Administration sont réputés responsables de la liquidation de l'Association.

68.5 L'Assemblée Générale est également responsable de l'affectation du solde de liquidation de l'Association, à condition que le solde de liquidation de l'Association soit uniquement attribué à une fin désintéressée semblable ou identique à celle de l'Association, tel que le prévu à l'Article 3 des présents Statuts.

TITRE XXII. DIVERS

Article 69. Notifications

69.1 Tout avis ou autre communication en vertu des présents Statuts ou en lien avec ceux-ci est rédigé en anglais, en français et en espagnol, sous réserve des dispositions légales régissant l'utilisation des langues officielles en Belgique. De plus, concernant l'envoi de tout avis ou communication en vertu des présents Statuts ou en lien avec ceux-ci, les termes suivants sont définis comme suit :

- a) « moyens de communication standards » signifie le courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication écrite (y compris l'email) ; et
- b) « moyens de communication spéciaux » signifie le courrier recommandé ou tout autre moyen de communication écrite (y compris l'email), avec accusé de réception.

Article 70. Calcul des délais

70.1 Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous sont définis comme suit :

- a) « mois » signifie un ou des mois calendrier ; et
- b) « jours calendrier » signifie que lors du calcul d'un délai, cette période exclut le jour calendrier auquel l'avis est donné ou réputé donné ainsi que le jour calendrier pour lequel il est donné ou auquel il prend effet.

Article 71. Abstentions

71.1 Pour la détermination des majorités de votes établies dans les présents Statuts, « les abstentions ne sont pas comptabilisées » signifie (i) que la personne s'étant abstenue n'est pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité des voix est calculée et (ii) que l'abstention n'est considérée ni comme un vote « pour » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 72. Vote à bulletin secret

72.1 Aux fins des votes régis par les présents Statuts, l'on entend par « vote à bulletin secret » une méthode de vote où les votants (les Membres Effectifs, les membres du Conseil d'Administration, etc.) expriment leur vote de manière anonyme. Cependant, une telle méthode de vote ne peut garantir l'anonymat des votes vis-à-vis du bureau de la réunion concernée, du Secrétaire Exécutif et du personnel de l'Association.

Article 73. Varia

73.1 Tout ce qui n'est pas prévu par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant, est régi par les dispositions du Livre 10 du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, de droit belge, et par toute autre disposition de ce Code applicable aux associations internationales sans but lucratif. En cas de conflit entre les présents Statuts et le Règlement Intérieur et Financier, le cas échéant, les procédures internes, ou toute autre forme de règles de l'Association, les présents Statuts prévalent.

73.2 L'adhésion à l'Association n'implique pas ni ne constitue un soutien, de la part de l'Association, à un Membre ou à une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utilisent pas le nom ou le(s) logo(s) de l'Association d'aucune manière à moins d'en avoir reçu par écrit l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Les Membres ne peuvent pas prétendre aux avoirs de l'Association.

73.3 Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'Administration peuvent élire domicile au siège de l'Association.

73.4 Les affaires de l'Association seront menées en anglais, sans préjudice des obligations juridiques applicables. Les présents Statuts sont rédigés en anglais, en français et en espagnol, mais seule la version française constitue le texte officiel.

Article 74. Lexique

74.1 Le terme « *intuitu personae* » doit s'entendre comme « en vertu de la personnalité de l'autre partie ».

74.2 Le terme « universalité » doit s'entendre comme un ensemble de biens (i.e. actifs et passifs) considéré comme formant un tout soumis à des règles différentes de celles qui s'appliqueraient individuellement aux éléments qui le composent.



www.wapes.org
wapes@wapes.org